



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2019-060

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-20-039 - Arrêté affectation UC Doubs 20 12 2019 (9 pages) Page 3

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-046 - AD dissolution SIA Gour 20 dec (3 pages) Page 13

25-2019-12-20-045 - AP adh SI Union FC 20 dec (2 pages) Page 17

25-2019-12-20-047 - AP création SM transport nord FC 20 dec (24 pages) Page 20

25-2019-12-20-043 - Arrêté composition L'Ile Aux Trésors Valdahon P003692521 (4 pages) Page 45

25-2019-12-20-040 - Arrêté composition Lidl Saint Vit D002322519 (4 pages) Page 50

25-2019-12-20-041 - Arrêté composition Super U Devecey P003222520 (4 pages) Page 55

25-2019-12-20-042 - Arrêté composition ZAC des Marnières P003262519 (4 pages) Page 60

25-2019-12-24-001 - Interdiction manifestation aux abords du commissariat central de Besançon du 24 décembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus (2 pages) Page 65

25-2019-12-20-044 - SM OVH FC modif stat AP 20 dec (3 pages) Page 68

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-20-039

Arreté affectation UC Doubs 20 12 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Doubs
DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 25 Avril 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté n°BFC-2019-05-24-003 du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1).

Adresse :

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON CEDEX

- 1^{ère} section : Monsieur Rémy Mouchard, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section : Madame Amandine Abdou, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section : Madame Viviane Petit, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;
- 9^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail ;
- 12^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes **concernant les établissements de moins de 50 salariés de ces sections ainsi que les établissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail et listés ci-après** :

Unité de contrôle 1:

6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

Etablissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail :

- SUPER U de l'amitié à BESANCON
- COEURDOR à MAICHE
- BURDET à DAMPRICHARD
- RUBIS PRECIS à CHARQUEMONT

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

Etablissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail :

A PONTARLIER :

- BADOZ
- DE GIORGI
- GURTNER
- JURA FILTRATION
- PERRIN

Haut-Doubs Hors Pontarlier :

- BETAKRON – PETITE CHAUX
- MARCEL PETITE – GRANGES NARBOZ
- SEDIS – VERRIERES DE JOUX
- SYNDICAT MIXTE Mt D'OR – METABIEF

11^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

Etablissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail :

- CASTORAMA à ECOLE VALENTIN
- SMB à CHATILLON LE DUC

12^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 et de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes selon les périmètres définis ci-après ; ces mêmes inspecteurs du travail exercent les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sur ces mêmes périmètres.

Unité de Contrôle 1

<i>Numéro de Section du contrôleur</i>	<i>Inspecteur du travail compétent</i>	Etablissements et périmètres concernés de la section
6	L'inspecteur du travail de la 3ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 6 <u>SAUF</u> les établissements localisés à BESANCON, FRAMBOUHANS et LE RUSSEY <u>et à l'exception</u> de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SUPER U de l'amitié à BESANCON - COEURDOR à MAICHE - BURDET à DAMPRICHARD - RUBIS PRECIS à CHARQUEMONT
	L'inspecteur du travail de la 4ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 6 localisés à BESANCON, FRAMBOUHANS et LE RUSSEY, <u>à l'exception</u> de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SUPER U de l'amitié à BESANCON - COEURDOR à MAICHE - BURDET à DAMPRICHARD - RUBIS PRECIS à CHARQUEMONT

8	L'inspecteur du travail de la 5ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 8 SAUF les établissements localisés à BESANCON et à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <p>A PONTARLIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BADOZ - DE GIORGI - GURTNER - JURA FILTRATION - PERRIN <p>Haut-Doubs Hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – PETITE CHAUX - MARCEL PETITE – GRANGES NARBOZ - SEDIS – VERRIERES DE JOUX - SYNDICAT MIXTE Mt D'OR – METABIEF
	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 8 localisés à BESANCON, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <p>A PONTARLIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BADOZ - DE GIORGI - GURTNER - JURA FILTRATION - PERRIN <p>Haut-Doubs Hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – PETITE CHAUX - MARCEL PETITE – GRANGES NARBOZ - SEDIS – VERRIERES DE JOUX - SYNDICAT MIXTE Mt D'OR – METABIEF

11	L'inspecteur du travail de la 5ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 11 localisés à BESANCON, <u>à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail</u>, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CASTORAMA à ECOLE VALENTIN - SMB à CHATILLON LE DUC
	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 11 <u>SAUF</u> les établissements localisés à BESANCON, CHATILLON LE DUC et ECOLE VALENTIN <u>et à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail</u>, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CASTORAMA à ECOLE VALENTIN - SMB à CHATILLON LE DUC
	L'inspecteur du travail de la 9ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 11 localisés à CHATILLON LE DUC et ECOLE VALENTIN <u>à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail</u>, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CASTORAMA à ECOLE VALENTIN - SMB à CHATILLON LE DUC

12	L'inspecteur du Travail de la 1 ^{ère} section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 12 localisés à BESANCON comprenant notamment les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAMELIN - STATICE - MAZARS - CENTRE DE SOINS DES TILLEROYES - ELIAD - POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE <p><u>à l'exception des établissements listés ci-dessous :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - BELOT - ACTIS - SOMICA - GE PROFESSION SPORTS et LOISIRS 25 - CLINIQUE SAINT VINCENT
	L'inspecteur du Travail de la 3 ^{ème} section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 12 SAUF les établissements localisés à BESANCON et à l'exception des établissements listés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BELOT - ACTIS - SOMICA - GE PROFESSION SPORTS et LOISIRS 25 - CLINIQUE SAINT VINCENT - CAMELIN - STATICE - MAZARS - CENTRE DE SOINS DES TILLEROYES - ELIAD - POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE
	L'inspecteur du Travail de la 10 ^{ème} section	<p>Les établissements de plus de 50 salariés de la section 12 localisés à BESANCON listés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BELOT - ACTIS - SOMICA - GE PROFESSION SPORTS et LOISIRS 25 - CLINIQUE SAINT VINCENT

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- 1^{ère} section : Monsieur Rémy Mouchard, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 2^{ème} section : Madame Amandine Abdou, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 3^{ème} section : Madame Viviane Petit, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 4^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 5^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 7 ou 9 ou 10
- 6^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 8 ou 9 ou 10 ou 11 ou 12
- 7^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 10
- 8^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 6 ou 9 ou 10 ou 11 ou 12
- 9^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 10
- 10^{ème} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9
- 11^{ème} section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 6 ou 8 ou 9 ou 10 ou 12
- 12^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 6 ou 8 ou 9 ou 10 ou 11

En cas d'absence ou d'empêchement des agents des sections 6 ou 8 ou 11, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés pris en charge par les contrôleurs du travail listés à l'article 3 est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement, selon les modalités définies à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 16 décembre 2019, à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7: La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 20 décembre 2019

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par
intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Sandrine PARAZ

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-046

AD dissolution SIA Gour 20 dec

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

**prononçant la dissolution
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour
et la reprise du service par la Communauté de Communes
des Portes du Haut-Doubs**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu les articles L 5211-19, L 5214-21 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°94/DCLE/1B/N°1400 du 14 avril 1994 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 par lequel la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon étend ses compétences à la gestion de « l'eau » et « l'assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-21-003 du 19 juin 2019 par lequel la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est transformée en Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu la demande d'arbitrage adressée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole au Préfet du Doubs le 19 juillet 2019, dans le cadre de l'accord sur les conditions de son retrait automatique du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour pour le territoire de la commune de Nancray,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs se sont opposés au transfert obligatoire de la compétence « eau » mais ont décidé de transférer la compétence « assainissement collectif » à cette dernière, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la convention de répartition suite au retrait de la commune de Nancray du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour, signée le 22 novembre 2019, entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour,

Vu la convention de transport et traitement des eaux usées suite au retrait de la commune de Nancray du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour, signée le 22 novembre 2019, entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour,

Considérant que la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs se verra transférer l'intégralité de la compétence « assainissement » sur l'ensemble de son territoire et se substituera au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour dans l'exercice de toutes ses missions à compter du 1^{er} janvier 2020, et que ce dernier doit être dissous,

Considérant que les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ont été acceptées par délibérations concordantes du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour et de ses membres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour est dissous à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour est transféré à la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs, à compter du 1er janvier 2020.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du passif et de l'actif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour est transféré à la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

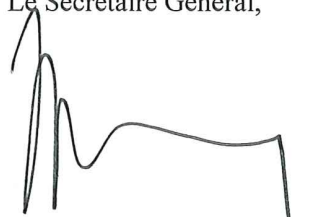
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour, au Sous-Préfet de Pontarlier, au Directeur

des Finances Publiques du Doubs et au Président de la Chambre Régionale des Comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-045

AP adh SI Union FC 20 dec



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté inter-préfectoral n°

portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté aux communes de Montenois (25) et Goux-les-Usiers (25)

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-18,
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1957 modifié et complété portant création du syndicat intercommunal de l'Union,
- VU la délibération du 20 juillet 2018 du conseil municipal de la commune de Goux-les-Usiers sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de l'Union de Franche-Comté,
- VU la délibération du 10 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Montenois sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de l'Union de Franche-Comté,
- VU la délibération du 20 juin 2019 par laquelle le comité du syndicat intercommunal de l'Union de Franche-Comté a émis un avis favorable sur ces adhésions,
- VU les délibérations des conseils municipaux de : Aibre (04/10/19), Audincourt (16/09/19), Bavans (10/10/19), Colombier-Fontaine (25/09/19), Dampierre-les-Bois (23/09/19), Grand-Charmont (17/09/19), Héricourt (23/09/19), l'Isle sur le Doubs (27/09/19), Maiche (02/09/19), Montbéliard (14/10/19), Morteau (08/10/19), Sainte-Suzanne (27/09/19), Seloncourt (24/09/19), Sochaux (05/11/19), Valentigney (25/09/19) approuvant ces adhésions,
- Considérant l'absence de délibération des autres communes membres de ce syndicat, dans le délai de trois mois fixé à l'article L 5211-18 du CGCT, valant réponse favorable,
- Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le périmètre du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté est élargi aux communes de Montenois (25) et Goux-les-Usiers (25).

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Doubs et de la Haute-Saône, le Président du Syndicat de l'Union de Franche-Comté, les Maires des communes de Montenois et Goux-les-Usiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du syndicat, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Haute-Saône.

Besançon, le **23 DEC. 2019**

Le Préfet du Doubs,

**Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Jean-Philippe SETBON

La Préfète de la Haute-Saône,

**Pour la Préfète
Et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Imed BENTALEB

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-047

AP création SM transport nord FC 20 dec

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté préfectoral n°

portant création du « Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté »

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et L. 5211-45,

Vu le code des transports, notamment les articles L 1231-10 et suivants,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu la délibération du 24 mai 2019 par laquelle le Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté d'une part, présente à ses membres le projet de création d'un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté » ainsi qu'un projet de statuts, qui serait créé à compter du 1er janvier 2020 et d'autre part, demande aux futurs membres dudit syndicat de délibérer sur cette proposition,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération du 11 juillet 2019, du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt du 4 juillet 2019 et du comité syndical du Syndicat Mixte de Transport en Commun du Territoire de Belfort du 24 octobre 2019 demandant la création du Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté et leur adhésion audit syndicat à compter du 1er janvier 2020 et approuvant les statuts proposés,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Doubs, réunie en formation plénière du 9 décembre 2019, sur le projet de création du Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône, réunie en formation plénière du 16 décembre 2019, sur le projet de création du Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Territoire de Belfort, réunie en formation plénière du 16 décembre 2019, sur le projet de création du Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies, puisque la demande de création du Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté recueille l'accord unanime des assemblées délibérantes des collectivités précitées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1er janvier 2020, un syndicat mixte ouvert, tel que défini à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, dénommé « **Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté** », comprenant :

- la **Communauté de Communes du Pays d'Héricourt**,
- la **Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération**,
- le **Syndicat Mixte de Transport en Commun du Territoire de Belfort**.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté a pour objet de favoriser le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun sur son périmètre, et notamment de dépasser la spécialité géographique de ses membres.

A cette fin, le syndicat a vocation à permettre :

- la coopération de ses membres en vue de coordonner les services qu'ils organisent ;
- la mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers ;
- la mise en place d'un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

Ces compétences sont précisées à l'article 6.1.1. des statuts ci-annexés.

Par l'exercice de ces compétences, le syndicat a pour objectifs de :

- coordonner sur le plan technique et financier, la mobilité des habitants des trois autorités organisatrices de la mobilité vers le site médian, que ce soit pour les lignes existantes ou à venir ;
- coordonner sur le plan technique et financier, les autres services inter autorités organisatrices de la mobilité ;
- favoriser sur l'ensemble des lignes du réseau, la mobilité des usagers sur le territoire du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté, par la mise en place de l'interopérabilité et de l'information voyageurs ;
- travailler afin d'améliorer la lisibilité de l'offre pour les usagers, à la mise en place d'une identité unifiée pouvant être le préalable à une autorité organisatrice de la mobilité unique.

Article 3 :

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le trésorier de Montbéliard Municipale.

Article 4 :

Le Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté est régi selon les dispositions contenues dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les Présidents de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, de la Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération et du Syndicat Mixte de Transport en Commun du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Président du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté, à Mme la Préfète de la Haute-Saône, à M. le Préfet du Territoire de Belfort, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à la Directrice des Archives Départementales du Doubs et au Président de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 20 DECEMBRE 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Syndicat Mixte de Transport
Nord Franche-Comté

STATUTS

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – MEMBRES ET PERIMETRE	5
2.1. MEMBRES	5
2.2. PERIMETRE	5
ARTICLE 3 – DENOMINATION	6
ARTICLE 4 – DUREE	6
ARTICLE 5 – SIEGE	6
ARTICLE 6 – COMPETENCES	6
6.1. CHAMP DE COMPETENCES	6
6.2. MODIFICATION DU CHAMP DES COMPETENCES	8
6.3. MOYENS D’EXERCICE DES COMPETENCES	8
ARTICLE 7 – PROCEDURES D’ADHESION ET DE RETRAIT DU SYNDICAT	8
7.1. PROCEDURE D’ADHESION	8
7.2. PROCEDURE DE RETRAIT	8
ARTICLE 8 – MODIFICATION DES STATUTS	9
PARTIE 2 – ORGANISATION	10
ARTICLE 9 – COMITE SYNDICAL	10
9.1. COMPOSITION	10
9.2. ATTRIBUTIONS	10
9.3. FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 10 – EXECUTIF SYNDICAL	12
10.1. PRESIDENT	12
10.2. VICE-PRESIDENT	12
ARTICLE 11 – BUREAU	13
11.1. COMPOSITION	13
11.2. FONCTIONNEMENT	13
11.3. ATTRIBUTIONS	14
ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR	14
PARTIE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	15
ARTICLE 13 – CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE	15
ARTICLE 14 – BUDGET ET FINANCEMENT	15
14.1. BUDGET	15
14.2. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL	16
 Syndicat Mixte de Transport Nord Franche-Comté – STATUTS	 2

PARTIE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 15 – DISSOLUTION	17
ARTICLE 16 – RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	17

PREAMBULE

Le POLE METROPOLITAIN DU NORD FRANCHE-COMTE (POLE METROPOLITAIN), créé en septembre 2016, est constitué du PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, de GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD.

Sur le territoire du POLE METROPOLITAIN, on compte trois autorités organisatrices de la mobilité (AOM), à savoir :

- Le PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION ;
- Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DU TERRITOIRE DE BELFORT, dont sont membres GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT.

En termes de mobilité, le territoire du POLE METROPOLITAIN est donc partagé entre ces trois AOM dont l'éclatement nuit à la lisibilité d'ensemble d'une offre tournée plutôt vers la desserte des villes-centres internes à chaque composante, là où les besoins de déplacements transversaux et interdépartementaux sont de plus en plus importants.

Soucieux de favoriser une offre de transports publics complète, unifiée et coordonnée des acteurs de la mobilité, permettant notamment une desserte optimum de l'espace médian, les trois AOM que comporte le POLE METROPOLITAIN se sont rapprochées.

A l'issue de cette réflexion commune, menée dans le cadre du POLE METROPOLITAIN, il a été décidé, dans un premier temps, la création d'un Syndicat Mixte de Transport dit « SRU » en application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des transports et des articles L.5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales et dont les statuts sont les suivants.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT NORD FRANCHE-COMTE (ci-après dénommé, le « Syndicat ») a pour objet de favoriser le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun sur son périmètre, et notamment de dépasser la spécialité géographique de ses membres.

A cette fin, le Syndicat à vocation à permettre :

- La coopération de ses membres en vue de coordonner les services qu'ils organisent ;
- La mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers ;
- La mise en place d'un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

Ces compétences sont précisées à l'article 6.1.1 des présents statuts.

Par l'exercice de ces compétences, le Syndicat a pour objectifs :

- Coordonner, sur le plan technique et financier, la mobilité des habitants des trois AOM vers le site médian, que ce soit pour les lignes existantes ou à venir ;
- Coordonner, sur le plan technique et financiers, les autres services inter AOM ;
- Favoriser, sur l'ensemble des lignes du réseau, la mobilité des usagers sur le territoire du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté, par la mise en place de l'interopérabilité et de l'information voyageurs ;
- Travailler, afin d'améliorer la lisibilité de l'offre pour les usagers, à la mise en place d'une identité unifiée pouvant être le préalable à une AOM unique.

ARTICLE 2 – MEMBRES ET PERIMETRE

2.1. MEMBRES

Les membres du Syndicat sont :

- Le PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION ;
- Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE BELFORT ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT.

Les membres du Syndicat s'engagent à coopérer et, notamment, à lui fournir toutes les données techniques, horaires, et tarifaires nécessaires pour remplir ses objectifs et accomplir ses missions.

2.2. PERIMETRE

Le périmètre du Syndicat correspond aux ressorts territoriaux de ses membres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le Syndicat est dénommé : « SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT NORD FRANCHE-COMTE ».

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège du Syndicat est situé à MONTBELIARD, 10 rue Frédéric Japy (25200).

Le siège du Syndicat peut être modifié par délibération du COMITE SYNDICAL, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

6.1. CHAMP DE COMPETENCES

6.1.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à son objet et aux dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des transports, le Syndicat exerce obligatoirement les compétences suivantes :

- La coordination des services de transport de voyageurs

Le Syndicat assure la coordination technique et financière des services de transports dans un souci de partenariat, d'optimisation et de complémentarité.

Cette coordination vise à permettre la création d'une offre de services globale optimisée, à l'échelle du ressort du Syndicat, permettant aux usagers l'utilisation des différents services de transport de ses membres. Elle est conçue avec le souci que les offres de transport proposées par chaque autorité organisatrice membre soient complémentaires et non concurrentes.

La coordination intègre les différents modes de transport mis en œuvre par les autorités organisatrices membres du Syndicat, permet aux usagers de les utiliser successivement ou alternativement et favorise l'adéquation entre les horaires, la fréquence des dessertes et la tarification des services.

Le Syndicat peut conduire toutes actions permettant de favoriser, de développer ou de stimuler l'utilisation des transports en commun, des transports partagés et, de façon générale, tout mode de transport relevant de la compétence de ses membres. Ces actions peuvent venir en complément de celles susceptibles d'être portées par chaque autorité organisatrice membre pour son propre réseau, mais elles viseront uniquement à faire la promotion de leur coordination.

L'espace médian fait l'objet d'un effort particulier de coordination, la desserte optimum de ce dernier constituant un objectif du Syndicat.

- La mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers

Le Syndicat mène les actions nécessaires pour créer un système d'information permettant aux usagers de disposer de l'ensemble des informations relatives aux services de transport offerts par les autorités organisatrices membres.

Il bénéficiera, à cette fin, du concours de ses membres qui lui communiqueront notamment toutes les données techniques, horaires, et tarifaires nécessaires pour diffuser une information de nature à favoriser effectivement le développement de l'intermodalité et permettre ainsi au Syndicat d'exercer ses compétences. Toute évolution affectant ces données sera transmise par les autorités organisatrices membres, dans les meilleurs délais, au Syndicat qui les intégrera au système d'information qu'il gère.

Le système d'information relevant de la compétence du Syndicat vise à éclairer le choix modal et à faciliter l'usage des différents modes de transport offerts par les autorités organisatrices membres. Il peut intégrer des informations relatives aux services de transport offerts par d'autres autorités organisatrices ou exploitants ayant une activité dans le ressort du syndicat.

Un des objectifs du Syndicat étant, à moyen terme, la création d'un système d'information unique à l'échelle de son territoire, chaque AOM membre s'engage à informer le Syndicat de toute décision prise concernant son propre système, sa pérennité ou son évolution et à n'en prendre aucune qui pourrait contrarier l'objectif de création d'un système d'information unique.

- La mise en place d'un système de tarification coordonnée

Le Syndicat a pour mission de coordonner les actions tarifaires intermodales et de conduire les opérations matérielles correspondantes.

Les actions menées par le Syndicat devront permettre, à terme, la création et le développement de titres communs.

La tarification est déterminée en prenant en considération les contraintes respectives des membres et le souci commun de développer l'usage des services de transport offerts par les membres du Syndicat.

Les modalités de répartition des recettes afférentes à un transport combinant plusieurs modes mis en œuvre par des autorités organisatrices différentes seront déterminées sur des bases équitables, cohérentes avec les coûts supportés par les membres concernés.

Le Syndicat veille, dans l'exercice de cette compétence, à préserver la cohérence des tarifs intermodaux avec les tarifs propres des services de transport offerts par ses membres.

6.1.2. *COMPETENCES FACULTATIVES*

Le Syndicat n'exerce aucune compétence facultative.

6.2. *MODIFICATION DU CHAMP DES COMPETENCES*

La modification du champ des compétences du Syndicat n'est possible que par une révision des présents statuts, conformément à la procédure prévue à l'article 8 des présents statuts.

6.3. *MOYENS D'EXERCICE DES COMPETENCES*

Le Syndicat exerce ses compétences en mutualisant, en priorité, les moyens existants chez ses membres.

Il peut également se doter, en cas de besoin, des moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences et/ou contracter une ou des conventions de coordination.

ARTICLE 7 – PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU SYNDICAT

7.1. *PROCEDURE D'ADHESION*

L'adhésion au Syndicat est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de l'autorité organisatrice candidate et du COMITE SYNDICAL, selon les conditions de majorité requises pour chacune.

L'adhésion d'une nouvelle autorité organisatrice entraîne la modification des articles 2 et 9.1 des présents statuts, conformément à la procédure prévue à l'article 8 des présents statuts.

7.2. *PROCEDURE DE RETRAIT*

Une autorité organisatrice membre du Syndicat peut se retirer de celui-ci à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

Le retrait d'une autorité organisatrice membre du Syndicat est subordonné à une délibération de son assemblée délibérante et à sa transmission, par le Président de l'autorité organisatrice concernée, au Président du Syndicat au plus tard un (1) an avant la date de retrait envisagée.

Le COMITE SYNDICAL se prononce dans ce délai, par délibération, sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité concernée. Le(s) délégué(s) de l'autorité organisatrice concernée ne participe(nt) pas au vote.

En cas d'acceptation par le COMITE SYNDICAL, une convention de retrait est approuvée par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de l'autorité concernée et du COMITE SYNDICAL, conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'acceptation par le COMITE SYNDICAL et l'approbation de la convention de retrait par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de l'autorité concernée et du COMITE SYNDICAL entraînent le retrait effectif de l'autorité concernée.

Le retrait d'une autorité organisatrice entraîne la modification des articles 2 et 9.1 des présents statuts, conformément à la procédure prévue à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président du Syndicat.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du COMITE SYNDICAL adoptée à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres du COMITE SYNDICAL.

PARTIE 2 – ORGANISATION

ARTICLE 9 – COMITE SYNDICAL

9.1. COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un organe délibérant dénommé COMITE SYNDICAL et composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Syndicat.

Le COMITE SYNDICAL compte douze (12) sièges ainsi répartis :

- | | |
|--|----------|
| • PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION | 5 sièges |
| • SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN de BELFORT | 5 sièges |
| • COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT | 2 sièges |

Chaque délégué constitue un siège pour une voix.

Les délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de chaque membre du Syndicat.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre du Syndicat, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance des sièges réservés à un membre, l'assemblée délibérante de celui-ci procède au remplacement dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

La modification du nombre total de sièges ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre les membres du Syndicat entraîne la modification des présents statuts, conformément à la procédure prévue à leur article 8.

En tout état de cause, en aucun cas le nombre de voix d'un membre du Syndicat ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du COMITE SYNDICAL.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

9.2. ATTRIBUTIONS

Le COMITE SYNDICAL est compétent pour toutes les décisions d'intérêt commun du Syndicat.

A cette fin, il est notamment compétent pour :

- Elire en son sein le Président du Syndicat et le(s) Vice-Président(s) ;
- Régler par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat ;
- Voter le budget annuel du Syndicat et les éventuelles décisions modificatives.

Le COMITE SYNDICAL peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au BUREAU dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

9.3. FONCTIONNEMENT

9.3.1. MODALITES DE REUNION

Le COMITE SYNDICAL se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président du Syndicat qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée par le Président du Syndicat à chaque délégué par courrier ou tout autre moyen vérifiable, accompagné de l'ordre du jour et des délibérations à prendre, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Le COMITE SYNDICAL peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres, lorsque cela semble utile.

9.3.2. QUORUM ET DELIBERATION

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du COMITE SYNDICAL sont physiquement présents.

A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq (5) jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.

Les séances sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut être représenté, le cas échéant, par un autre délégué du COMITE SYNDICAL de son choix. Il doit également transmettre à ces derniers le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les votes ont lieu à main levée, sauf lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections ou lorsqu'un tiers (1/3) des membres présents le réclame.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions spécifiques fixées par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les délibérations portant sur le budget et les modifications des statuts du Syndicat sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres du COMITE SYNDICAL.

En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 – EXECUTIF SYNDICAL

10.1. PRESIDENT

10.1.1. ELECTION ET MANDAT

Le Président du Syndicat est élu par le COMITE SYNDICAL, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois (3) ans.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité des voix exprimées au second tour.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat du Président par demande préalable des deux tiers (2/3) des délégués du COMITE SYNDICAL puis par un vote du COMITE SYNDICAL à la majorité absolue des voix exprimées.

10.1.2. ATTRIBUTIONS

Le Président assure la présidence du COMITE SYNDICAL et du BUREAU.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il est notamment chargé de :

- Convoquer les sessions du COMITE SYNDICAL, ouvrir la session, diriger les débats, contrôler les votes et les déclarer clos ;
- Préparer et exécuter les délibérations du COMITE SYNDICAL ;
- Préparer et exécuter le budget ;
- Ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes ;
- Gérer le domaine du Syndicat ;
- Signer les marchés, contrats et actes juridiques ;
- Assurer l'administration générale et nommer le personnel ;
- Représenter le Syndicat en justice.

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le COMITE SYNDICAL ou le BUREAU dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un Vice-Président ou à un membre du personnel du Syndicat.

10.2. VICE-PRESIDENT

10.2.1. NOMBRE

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du COMITE SYNDICAL.

10.2.2. ELECTION ET MANDAT

Les Vice-Présidents du Syndicat sont élus par le COMITE SYNDICAL parmi ses membres au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois (3) ans.

Ce mandat prend fin de plein droit lors de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

Le Président du Syndicat, qui préside la séance, fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité des voix exprimées au second tour est élu Vice-Président.

10.2.3. INTERIM DU PRESIDENT

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat jusqu'à l'élection du nouveau Président, qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11 – BUREAU

11.1. COMPOSITION

Le BUREAU est composé du Président du Syndicat et des Vice-Présidents.

11.2. FONCTIONNEMENT

Le BUREAU est présidé par le Président du SYNDICAT ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée par le Président à chaque Vice-Président par courrier ou tout autre moyen vérifiable, accompagné de l'ordre du jour et des délibérations à prendre, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du BUREAU sont physiquement présents.

A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq (5) jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres du BUREAU présents. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du BUREAU ne sont pas publiques.

11.3. ATTRIBUTIONS

Le BUREAU exerce les attributions qui lui sont déléguées par le COMITE SYNDICAL dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le COMITE SYNDICAL adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres le Règlement intérieur du Syndicat, qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 13 – CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Le Syndicat est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment à l'article L.5721-4 du Code général des collectivités territoriales.

Dès lors, les fonctions d'agent comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par les autorités compétentes.

Le comptable public pourra assister aux sessions du COMITE SYNDICAL.

ARTICLE 14 – BUDGET ET FINANCEMENT

14.1. BUDGET

Le budget du Syndicat est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement de ses compétences.

Le COMITE SYNDICAL délibère annuellement sur le budget du Syndicat, à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres du COMITE SYNDICAL.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment les contributions financières des membres du Syndicat, dont le montant en année pleine est fixé, de façon proportionnelle, selon leur population respective, déterminée par le dernier recensement INSEE disponible.

Les montants des contributions financières demandées aux membres du Syndicat peuvent être révisés annuellement, à l'occasion de la délibération annuelle du COMITE SYNDICAL sur le budget du Syndicat.

Les autres recettes du budget du Syndicat comprennent non limitativement :

- Le Versement Transport Additionnel, dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts ;
- Les contributions exceptionnelles des membres du Syndicat ou de certains d'entre eux ;
- Les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres du Syndicat correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat ;
- Les subventions ;
- Les fonds de participations et concours financiers divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts que le Syndicat sera autorisé à contracter ;
- Le produit de la vente des services faits par le Syndicat ;
- La dotation éventuelle des membres du Syndicat au titre du transfert d'une compétence facultative.

- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :

- Les charges à caractère général ;
- Les charges de personnel et frais assimilés ;
- Les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- Les dépenses d'investissement et de recherche ;
- Les frais d'études relatives aux investissements ;
- Les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- Les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

Le COMITE SYNDICAL établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier du Syndicat.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du COMITE SYNDICAL à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) de ses membres.

14.2. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Conformément à l'article L.5722-7 du Code général des collectivités territoriales, un Versement Transport Additionnel pourra être institué selon la procédure suivante :

- Une décision initiale du COMITE SYNDICAL sera prise à la majorité absolue des membres qui le composent ;
- Des délibérations concordantes des assemblées délibérantes, de deux tiers (2/3) au moins des autorités organisatrices membres du Syndicat, seront prises dans un délai de trois (3) mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des assemblées délibérantes membres du Syndicat ne s'étant pas prononcées est réputée favorable.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 – RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée par les présents statuts est régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-043

Arrêté composition L'Ile Aux Trésors Valdahon
P003692521

composition CDAC 28 janvier 2020 L'Ile Aux Trésors Valdahon P003692521



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 28 janvier 2020 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n° P003692521 présenté par la SCI des Norets II, sise 6 rue du Châtelard à GONSANS (25360) relatif l'extension (+ 830 m²) d'un magasin spécialiste de la maison et de la fête à l'enseigne L'Ile Aux Trésors (secteur 2) afin de porter sa surface totale de vente à 1650 m², 22 rue Denis Papin, ZA en Pogie à VALDAHON (25800)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU la demande de permis de construire et la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), enregistrées le 28 octobre 2019 en mairie du Valdahon sous le n° PC 025-578-19 V0029, transmises au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 30 octobre 2019 présentées par la SCI des Norets II, sise 6 rue du Châtelard à GONSANS (25360), relatives à l'extension (+ 830 m²) d'un magasin spécialiste de la maison et de la fête à l'enseigne L'Ile Aux Trésors (secteur 2), afin de porter sa surface totale de vente à 1650 m², 22 rue Denis Papin, ZA en Pougie à VALDAHON (25800) ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, le 9 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Valdahon ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) En l'absence de SCOT applicable sur la commune de Valdahon, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumois (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

4 – deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

– désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie : Monsieur Philippe GILLE (titulaire) ou Monsieur Christian JOSET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Madame Manuela MORGADINHO (titulaire) ou Monsieur Bruno GRANDVOINNET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre d'Agriculture : Monsieur Christophe CHAMBON (titulaire) ou monsieur Fabrice CHABOD (suppléant).

Les deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique et la personnalité représentant la Chambre d'Agriculture n'entrent pas dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote, lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté en CDAC.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la Chambre d'agriculture, présente l'avis de cette dernière quand le projet consomme des terres agricoles.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs et dans l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 20¹ décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-040

Arrêté composition Lidl Saint Vit D002322519

composition de la CDAC du 21 janvier 2020 LIDL ST VIT D002322519



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 janvier 2020 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n° D 002322519 présentée par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200) relative à l'extension de la surface de vente (+ 421 m²) d'un magasin à l enseigne LIDL (secteur 1), rue du Champ du Tenne à SAINT VIT (25410) afin de porter sa surface de vente totale à 1420 m²

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) transmise au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 4 octobre 2019, présentée par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200) relative à l'extension de la surface de vente (+ 421 m²) d'un magasin à l'enseigne LIDL (secteur 1), rue du Champ du Tenne à SAINT VIT (25410) afin de porter sa surface de vente totale à 1420 m² ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, le 29 octobre 2019, les 15 et 25 novembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Saint Vit ou son représentant ;
- b) Le président du Grand Besançon Métropole (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Besançon, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumois (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

4 – Un élu, une personne qualifiée et une personne issue du tissu économique pour la zone de chalandise s'étendant sur le département du Jura :

Les articles L.751-2 et R.751-3 du Code de Commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu, une personne qualifiée et une personne issue du tissu économique de chaque département concerné.

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur 16 communes du département du Jura. Monsieur le Préfet du Jura a complété la composition de la commission en désignant un élu, une personnalité qualifiée et d'une personne issue du tissu économique de son département :

- Monsieur Christian GIROD, Maire de la commune de Fraisans, ou son représentant
- Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE (collège développement durable)
- Monsieur Philippe MANZONI, CCI du Jura

5 – deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

– désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie : Monsieur Philippe GILLE (titulaire) ou Monsieur Christian JOSET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Madame Manuela MORGADINHO (titulaire) ou Monsieur Bruno GRANDVOINET (suppléant) ;

Le projet ne consommant pas des terres agricoles, il n'y a pas lieu de prévoir la présence d'un représentant de la Chambre d'agriculture.

Les deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique n'entrent pas dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote, lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté en CDAC.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs et dans l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 20 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-041

Arrêté composition Super U Devecey P003222520

composition CDAC 21 janvier 2020 Super U Devecey P003222520



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 janvier 2020 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n° P003222520 présenté par la SCI des Charmes sise 29 chemin des Vignes Blanches à CHÂTILLON LE DUC (25870), relatif à l'extension d'un ensemble commercial à l enseigne Super U (surface de vente actuelle d'un total de 2846 m² répartie de la façon suivante : 2500 m² pour le supermarché, 356 m² pour la galerie marchande et 1 piste drive) sis Route de Bonnay à DEVECEY (25870), par l'augmentation de la surface de vente du supermarché (secteur 1) de 1000 m² et la création d'un drive de 2 pistes de 55 m² et un local de préparation de 28 m² afin de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3909 m² répartie de la façon suivante : supermarché : 3500 m², galerie marchande 326 m², drive 2 pistes de 55 m² et local de préparation de 28 m²

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU la demande de permis de construire et la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), enregistrées le 7 novembre 2019 en mairie de Devecey sous le n° PC 025-200-19 C0005 et transmises au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 13 novembre 2019, présentées par la SCI des Charmes sise 29 chemin des Vignes Blanches à CHÂTILLON LE DUC (25870), relatives à l'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne Super U (surface de vente actuelle d'un total de 2846 m² répartie de la façon suivante : 2500 m² pour le supermarché, 356 m² pour la galerie marchande et 1 piste drive) sis Route de Bonnay à DEVECEY (25870), par l'augmentation de la surface de vente du supermarché (secteur 1) de 1000 m² et la création d'un drive de 2 pistes de 55 m² et un local de préparation de 28 m² afin de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3909 m² répartie de la façon suivante : supermarché : 3500 m², galerie marchande 326 m², drive 2 piste de 55 m² et local de préparation de 28 m² ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, le 28 novembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Devecey ou son représentant ;
- b) Le président du Grand Besançon Métropole (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Besançon, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoï (titulaire)
- Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
- Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

4 – Un élu, une personne qualifiée et une personne issue du tissu économique pour la zone de chalandise s'étendant sur le département de la Haute-Saône :

Les articles L.751-2 et R.751-3 du Code de Commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu, une personne qualifiée et une personne issue du tissu économique de chaque département concerné.

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur 40 communes du département de la Haute-Saône. Madame la Préfète de Haute-Saône a complété la composition de la commission en désignant un élu, une personnalité qualifiée et d'une personne issue du tissu économique de son département :

- Madame Nadine WANTZ, Maire de la commune de Rioz, ou son représentant
- Monsieur Eric CORRADINI, association Haute-Saône Nature Environnement (collège développement durable),
- Monsieur Pascal FERRARI, CCI de Haute-Saône.

5 – deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie : Monsieur Philippe GILLE (titulaire) ou Monsieur Christian JOSET (suppléant) ;
- désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Madame Manuela MORGADINHO (titulaire) ou Monsieur Bruno GRANDVOINET (suppléant) ;

Le projet ne consommant pas des terres agricoles, il n'y a pas lieu de prévoir la présence d'un représentant de la Chambre d'agriculture.

Les deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique n'entrent pas dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote, lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté en CDAC.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs et dans l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 20 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-042

Arrêté composition ZAC des Marnières P003262519

composition CDAC 28 janvier 2020 ZAC des Marnières P003262519



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 28 janvier 2020 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n° P003262519 présenté par la SCCV Chalezeule sise 21 B rue Jacques Cartier à VOISINS LE BRETONNEUX (78960) relatif à la création d'un ensemble commercial composé de 9 cellules en secteur 1 et 2 d'une surface de vente totale de 3 618 m² réparti de la façon suivante : en secteur 1 : 268 m² et 730 m² et en secteur 2 : 351 m², 334 m², 448 m², 196 m², 508 m², 385 m², 398 m, sis ZAC des Marnières, Chemin des Marnières à CHALEZEULE (25220)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU la demande de permis de construire et la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), enregistrées le 31 octobre 2019 en mairie de Chalezeule sous le n° PC 025-112-19 C0012 transmises au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 5 novembre 2019, présentées par la SCCV Chalezeule sise 21 B rue Jacques Cartier à VOISINS LE BRETONNEUX (78960), relatives à la création d'un ensemble commercial composé de 9 cellules en secteur 1 et 2 d'une surface de vente totale de 3 618 m² répartie de la façon suivante : en secteur 1 : 268 m² et 730 m² et en secteur 2 : 351 m², 334 m², 448 m², 196 m², 508 m², 385 m², 398 m, sis ZAC des Marnières, Chemin des Marnières à CHALEZEULE (25220) ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, le 2 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Chalezeule ou son représentant ;
- b) Le président du Grand Besançon Métropole (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Besançon, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumois (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

4 – deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

– désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie : Monsieur Philippe GILLE (titulaire) ou Monsieur Christian JOSET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Madame Manuela MORGADINHO (titulaire) ou Monsieur Bruno GRANDVOINET (suppléant) ;

Le projet ne consommant pas des terres agricoles, il n'y a pas lieu de prévoir la présence d'un représentant de la Chambre d'agriculture.

Les deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique n'entrent pas dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote, lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté en CDAC.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs et dans l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 20 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-12-24-001

Interdiction manifestation aux abords du commissariat
central de Besançon du 24 décembre 2019 au 31 janvier
2020 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction de manifester devant le Commissariat de Police
sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT les velléités renouvelées de manifester, sans déclaration préalable, à l'initiative du mouvement dit « des gilets jaunes », en proximité du commissariat de la Gare d'Eau à Besançon depuis plusieurs mois y compris en dépit des interdictions de manifester prises antérieurement ;

CONSIDERANT que ces manifestants par leurs actions et leur présence empêchent l'accès du public au commissariat et la libre circulation des véhicules de police, qu'ils font obstacle de ce fait au bon fonctionnement d'un service public essentiel à la sécurité des citoyens de Besançon ;

CONSIDERANT les nombreux incidents ou troubles survenus lors des manifestations notamment le 07 septembre 2019 sur le parking du personnel et à la grille d'entrée des véhicules du commissariat, nécessitant l'intervention des effectifs locaux ;

CONSIDERANT que le système d'ouverture automatique de la grille d'entrée du commissariat a été endommagé par les manifestants le samedi 07 septembre 2019 par l'arrachage du câblage électrique assurant l'ouverture automatisée du portail ;

CONSIDERANT les velléités assumées des manifestants de revenir manifester devant le commissariat chaque fin de semaine et particulièrement le 23 et 24 novembre 2019 en réaction au un an du mouvement dit « des gilets jaunes »

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dont les heures et jours sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux abords immédiats du commissariat central de Besançon (avenue, parking et parc de la gare d'eau), **est interdit du 24 décembre 20h00 au 31 janvier 2020 inclus.**

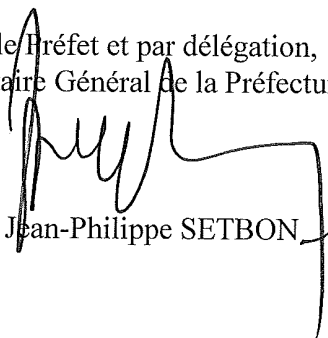
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-044

SM OVH FC modif stat AP 20 dec

Préfecture du Doubs
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté préfectoral n°
portant modifications statutaires du
« Syndicat Mixte Orchestre Victor Hugo Franche-Comté Besançon-Montbéliard »

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-2-1,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-213-0001 du 31 juillet 2012 portant création du Syndicat Mixte Orchestre Victor Hugo Franche-Comté Besançon-Montbéliard,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé et notamment l'article 9.5 qui dispose que les délibérations relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte ou à sa dissolution sont prises à la majorité des deux tiers,

Vu la délibération n° CS33-N°1 du 26 novembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Orchestre Victor Hugo Franche-Comté Besançon-Montbéliard décide de modifier le préambule, les règles du quorum et de majorité, ainsi que la contribution financière des membres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-213-0001 du 31 juillet 2012 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Préambule :

« L'orchestre Victor Hugo Franche-Comté est issu du rapprochement des orchestres de Besançon et de Montbéliard.

Aujourd'hui soutenu par la Ville de Besançon, la Ville de Montbéliard, Pays de Montbéliard Agglomération, la Région Bourgogne Franche-Comté et la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté, le nouvel ensemble propose dans ses villes de résidence et sur l'ensemble du territoire régional une saison symphonique riche et variée à laquelle sont conviés, chaque année, de nombreux solistes et artistes de renom. [...] »

Le reste, sans changement.

Article 9.5 : Quorum – Majorité

Le quorum est atteint lorsqu'au moins 50 % des délégués sont présents. Les décisions sont prises en la présence d'au moins 50 % des élus présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte ou à sa dissolution sont prises à la majorité des deux tiers.

Les délibérations relatives à l'établissement des budgets et à la fixation de la contribution financière globale des membres sont prises à l'unanimité.

Article 18 : Contribution financière des membres

Toute collectivité ou établissement public adhérant aux présents statuts est tenu de verser une contribution statutaire, pendant la durée de son adhésion au syndicat mixte. Cette contribution a un caractère récurrent.

Les taux de participation des membres à la contribution financière globale sont fixés comme suit :

- Ville de Besançon : 49,48 %
- Ville de Montbéliard : 10,60 %
- Pays de Montbéliard Agglomération : 10,60 %
- Région Bourgogne Franche-Comté : 29,32 %

La subvention de l'État, fixée par convention ad hoc, vient en complément de cette participation et a un caractère annuel.

A titre d'information, en 2019 la contribution des membres selon la clé de répartition ci-dessus s'établit à :

- Ville de Besançon : 805 000 €
- Ville de Montbéliard : 172 555 €
- Pays de Montbéliard Agglomération : 172 555 €
- Région Bourgogne Franche-Comté : 477 000 €

La clé de répartition établie pour le financement du fonctionnement n'a pas vocation à s'appliquer au financement des dépenses d'investissement sauf accord du comité syndical.

Les membres sont financièrement tenus des dettes du syndicat quelle que soit leur nature au strict prorata de leur contribution aux dépenses de fonctionnement telle que définies au présent article. »

Article 2 :

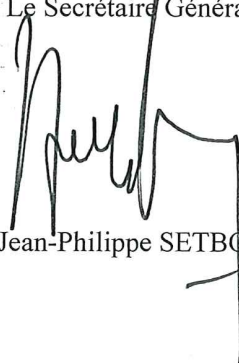
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du Syndicat Mixte Orchestre Victor Hugo Franche-Comté Besançon-Montbéliard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Président de la Région Bourgogne Franche-Comté, au Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération, à M. le Maire de Montbéliard, M. le Maire de Besançon, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à la Directrice des Archives Départementales du Doubs et au Président de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet,
Par délégitation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON